

9. La Partie hôte fournit aux contrôleurs la formation nécessaire sur sa législation et sa réglementation applicables en matière de précontrôle.

#### ARTICLE V

#### OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA PARTIE INSPECTRICE

1. Sur le territoire de la Partie hôte, la Partie inspectrice :
  - a) Dispense un service de haut niveau au public voyageur et assure l'efficacité des activités de précontrôle ;
  - b) Prévoit un nombre suffisant de contrôleurs, secondés par certaines technologies, pour assurer, dans un délai raisonnable et avec efficacité, le précontrôle des voyageurs et de leurs marchandises, des équipages, des bagages et des provisions de bord d'aéronefs pour les vols admissibles des transporteurs auxquels le régime de précontrôle a été étendu ;
  - c) Étudie la possibilité d'utiliser des pratiques et des méthodes d'exploitation souples susceptibles d'améliorer l'efficacité du précontrôle et de régler les interruptions temporaires ;
  - d) S'efforce le plus possible d'obtenir des ressources lorsqu'un personnel ou des ressources supplémentaires sont nécessaires pour effectuer le précontrôle approuvé par les deux Parties ;
  - e) Prend en considération les demandes qui émanent des transporteurs aériens et des aéroports et aux fins d'améliorer leur efficacité et leur fonctionnement, par des méthodes souples satisfaisant aux normes de contrôle et d'isolement établies par la Partie inspectrice et compatibles avec l'utilisation efficace du personnel et des ressources de précontrôle ;
  - f) Donne aux administrations aéroportuaires concernées et à la Partie hôte un préavis de 90 jours des réductions de services.
2. Pour déterminer quels sont les vols dont la Partie inspectrice a autorisé le précontrôle, les méthodes exposées à l'annexe V sont appliquées.
3. La Partie inspectrice a le droit :
  - a) De refuser le précontrôle de certains vols toutes les fois où son droit l'y oblige ;
  - b) D'exiger, lorsqu'elle le juge nécessaire, le postcontrôle de tout aéronef, d'un ou de tous les passagers et de leurs marchandises sur tout vol ayant fait l'objet d'un précontrôle. Tout vol qui est détourné ou pour lequel un postcontrôle est exigé reçoit un traitement préférentiel aux fins de l'inspection de postcontrôle ;
  - c) D'effectuer le précontrôle des vols admissibles seulement si les passagers peuvent être dirigés vers la zone de précontrôle désignée ;